

s'il est admissible en cette qualité, il peut certes exercer cette profession. Si, par la suite, il choisit librement une autre profession, nous ne croyons pas que nous devions exercer un contrôle à cet égard.

**M. Skoreyko:** Un dernier point, messieurs, en ce qui a trait aux relations extérieures. L'autre jour—en fait, tout de suite après Noël—un homme d'affaires chinois important et de bonne réputation, qui détient des intérêts dans un certain nombre de compagnies relativement importantes de la ville d'Edmonton et qui a également des droits dans certains terrains de fermes à l'extérieur de la ville, a présenté une demande au Ministère, à Edmonton, pour parrainer l'admission au Canada d'un cousin devant prendre sa succession sur la ferme.

**M. Curry:** Il ne le peut, monsieur...

**M. Skoreyko:** C'est bien. Je conçois qu'il ne le peut.

**M. Curry:** ... à cause de circonstances techniques.

**M. Skoreyko:** Le point que je soulève ici a trait aux relations extérieures. On a adressé à cet homme une lettre lui demandant de passer au bureau. On ne lui a pas dit que la demande ne pouvait être étudiée; on lui a dit de venir au bureau. Dans la lettre qu'il m'a adressée, il souligne—qu'homme d'affaires occupé—il a dû attendre trois quarts d'heure avant que quelqu'un vienne de l'arrière-bureau lui dire que sa demande ne pouvait être étudiée. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il leur a fait connaître sa façon de penser. Ceci est une lacune dans les relations extérieures du Ministère, et je crois qu'on devrait faire quelque chose, dans ce domaine, pour améliorer la réputation du Ministère.

• 1225

**M. Kent:** Nous nous excusons pour la perte de temps qu'il a subie en tant que telle, indépendamment des relations extérieures en soi.

**M. Skoreyko:** Il m'a dit que lorsqu'il est entré dans le bureau, il avait l'impression qu'il avait enfreint une loi quelconque à cause de la façon dont on le traitait. Je lui ai assuré que je porterais ce fait à votre attention.

**M. Kent:** Je vous remercie.

**Le coprésident (M. Klein):** Puis-je vous poser une question? Est-ce que le fonctionnaire chargé d'étudier la demande a le droit de vérifier si l'immigrant est de bonne foi, s'il désire véritablement être un immigrant ou non?

**M. Kent:** Le sérieux de la motivation, pour ainsi dire, est un des facteurs que le fonctionnaire inscrit à la cote personnelle du requérant.

**Le coprésident (M. Klein):** Je ne veux pas embarrasser le Ministère, mais ma question a trait au nombre inquiétant d'Américains qui se soustraient au service militaire et qui sont au Canada. On dit qu'il y en a 10,000 ici. Lorsque vous avez comme chiffres 19,000 personnes qui arrivent au pays, comparativement à 35,000 qui quittent le pays, est-ce que ce chiffre comprend des Américains qui se seraient soustraits au service militaire?

**M. Kent:** Ce chiffre comprend certainement des Américains en âge d'être sous les drapeaux, qui ont décidé de venir au Canada. Nous ne croyons pas que nous puissions normalement—puisqu'il y a du service militaire aux États-Unis, mais non au Canada—juger quelle part ce facteur a jouée dans leur motivation. La plupart de ces personnes, évidemment, sont presque automatiquement qualifiées selon notre système d'appréciation, de sorte que, quel que soit le jugement porté par le fonctionnaire quant au sérieux de leurs motivations, cela ne peut normalement infléchir le résultat d'aucune façon et on n'en tiendrait pas compte. Pour un cas limite, évidemment, le fonctionnaire peut en tenir compte, mais simplement en se fondant sur ce principe. Il n'y a rien, dans la loi canadienne sur l'immigration, qui prévoit le statut d'une personne en rapport avec le service militaire, considération dont nous pouvons toutefois tenir compte en tant que telle. Nous pouvons nous former des opinions quant aux motivations et aux caractéristiques personnelles, mais c'est le seul rapport que cela peut avoir. Selon la loi, nous n'avons pas le droit de traiter A et B de façon différente, simplement parce que A est susceptible d'être appelé à faire son service militaire, tandis que B ne l'est pas.

**Le coprésident (M. Klein):** Mais vous pourriez dire que beaucoup de Grecs qui désertent leur navire, font partie de la même catégorie de personnes. Nous renvoyons les Grecs, mais nous ne renvoyons pas les Américains.

**M. Kent:** Oh! non. La situation n'est pas la même. D'après les lois de tous les pays, le matelot qui quitte son navire, rompt son contrat avec son employeur et son pays, tout en violant les conditions spécifiques de notre loi.

**Le coprésident (M. Klein):** Puis-je demander si le gouvernement américain a présenté des instances au gouvernement canadien, ou à votre Ministère, au sujet des Américains qui se soustraient au service militaire?

**M. Kent:** Pas une seule.